



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-016/ARMP-SA/1661-22  
ET 1165-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX  
DENONCIATIONS RESPECTIVES DES  
ETABLISSEMENTS « CEDAF » et « BAH  
ET FILS »

CONTRE

LA PRMP DE LA COMMUNE DE LOKOSSA

DECISION N° 2023-016/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 JANVIER 2023

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LES ETABLISSEMENTS « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ET « BAH ET FILS », OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DES PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES N°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP DU 26 SEPTEMBRE 2022 POUR LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE KOUDO SUR 568 METRES LINEAIRES ET N°96/012/PRMP/CCMP DU 19 SEPTEMBRE 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT PRINCIPAL DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE LOKOSSA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les courriers électroniques de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » en date du 27 septembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1661-22 et 1665-22 dénonçant des irrégularités dans le cadre de deux procédures de marchés lancées par la commune de Lokossa ;
- Vu le courrier électronique de l'établissement « BAH ET FILS » en date du 13 octobre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1773-22 ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 13 janvier 2023 de monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau, Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 13 janvier 2023 de monsieur AKOMEDI Sourou Gbémiga Vincent, Personne responsable des marchés publics de la commune de Lokossa ;

Vu les mesures d'instruction de ces deux dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 24 janvier 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 26 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

Les établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS » ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) respectivement par courriers électroniques enregistrés à son Secrétariat administratif sous les numéros 1718-22 du 27 septembre 2022 et 1773-22 du 13 octobre 2022, en dénonciation des difficultés d'accès au dossier de l'appel d'offres n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires au profit de la commune de Lokossa. En outre, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a, par mail de la même date, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP sous le numéro 1665-22, saisi l'ARMP d'une autre dénonciation ayant le même objet dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres n°96/012/PRMP/CCMP relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment principal de l'hôtel de ville lancée le 19 septembre 2022 par la Commune de Lokossa.

En effet, dans les deux (2) procédures ci-dessus citées, les dénonciateurs fustigent le refus de la Personne responsable des marchés publics de la commune de Lokossa de leur transmettre la version électronique des dossiers d'appel à concurrence (DAC) concernés.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

## **II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES DENONCIATIONS DES ETABLISSEMENTS « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ET « BAH ET FILS »**

Considérant que les dénonciations des établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS » portent sur la même procédure et le même objet de marché public relatif à l'avis d'appel d'offres n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires au profit de la commune de Lokossa ;

Considérant en outre que la deuxième dénonciation de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a le même objet que les deux dénonciations ci-dessus mentionnées mais, porte sur une autre procédure, celle de l'appel d'offres n°96/012/PRMP/CCMP relative aux travaux de

réhabilitation du bâtiment principal de l'hôtel de ville lancée le 19 septembre 2022 par la Commune de Lokossa ;

Que ces trois (3) dénonciations concernent la même autorité contractante à savoir : la commune de Lokossa ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces deux auto-saisines, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

### **III- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que l'organe de régulation est compétent pour apprécier toute méconnaissance des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « *sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation réunis en session extraordinaire le 18 octobre 2022 ;

Que cette auto-saisine vise à faire corriger les irrégularités dénoncées par les établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS » dans le cadre des deux (2) procédures d'appel d'offres citées supra ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### **IV- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DES DENONCIATEURS**

##### **1. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »**

Dans ses lettres de dénonciation adressées à l'ARMP, le Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » déclare ce qui suit :

- Concernant la procédure d'appel d'offres n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires au profit de la commune de Lokossa :

*« Nous avons sollicité par mail le dossier relatif à l'avis publié. Malgré toutes nos explications et supplications, la PRMP de la Commune de Lokossa insiste à dire de nous déplacer à la Mairie de Lokossa pour avoir le dossier.*

*Nous nous remettons alors à vous pour nous aider à postuler à cet appel d'offres qui nous intéresse vivement. Actuellement, la procédure est encore à l'étape de publication et prendra fin dans quelques jours ».*

Par procès-verbal, suite à son audition du vendredi 13 janvier 2023, monsieur Corneau Enambassi AGBOKANNOU, Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a fait la déclaration suivante :

*« dans le cadre de la procédure susmentionnée, je reproche à la PRMP de la commune de Lokossa de n'avoir jamais envoyé le DAO par mail jusqu'à ce jour. Effectivement, la PRMP m'a invité à me déplacer physiquement pour retirer le DAO. J'étais dans l'incapacité d'y aller ou envoyer un collaborateur car je suis en pleine réduction d'effectif. Du moment où l'avis propose deux options de retrait du DAO, nous pensons que nous sommes libres de choisir ce qui nous convient. Au cas contraire, il fallait simplement préciser dans l'avis l'impossibilité d'avoir le dossier par voie électronique qu'on ne se serait pas intéressé ».*

- Concernant la procédure d'appel d'offres n°96/012/PRMP/CCMP relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment principal de l'hôtel de ville lancée le 19 septembre 2022 par la Commune de Lokossa :

*« Nous avons fait une demande par mail à la PRMP de la Mairie de Lokossa pour le retrait du DAO relatif à la réhabilitation de l'hôtel de ville de Lokossa. Il nous a opposé un refus d'envoi dudit dossier par mail pour des raisons variantes d'un mail à un autre. D'abord ils n'ont pas le temps, après ce n'est pas scanné et plus tard pour des raisons de transparence. A ce jour nous n'avons pas reçu ledit dossier, bien que dans l'avis d'appel d'offres, c'est bien dit qu'on peut obtenir ce dossier par mail ».*

Lors de son audition le Promoteur de l'établissement « CEDAF » a renchéri avec ce qui suit :

*« Je reproche à la PRMP de la Commune de Lokossa de ne m'avoir pas envoyé le DAO par mail. Il est vrai que la PRMP m'a invité à me déplacer physiquement pour retirer le DAO mais j'étais dans l'incapacité d'y aller ou envoyer un collaborateur car je suis en pleine réduction d'effectif ».*

## **2. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « BAH ET FILS »**

Dans sa lettre de dénonciation, le Promoteur de l'établissement « BAH ET FILS » fait prévaloir les moyens suivants :

*« J'ai envoyé un représentant à la Mairie de Lokossa pour le retrait du DAO mais, il a été exigé par le SP de la PRMP une attestation d'immatriculation IFU de l'entreprise avant le retrait du DAO.*

*J'ai demandé la version PDF du DAO tel que stipulé dans l'avis, mais le Secrétariat permanent de la PRMP m'a clairement dit que la version fichier n'est pas disponible ».*

     

## **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE LOKOSSA**

En défense aux moyens développés respectivement par les établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS », la PRMP de la Commune de Lokossa apporte les éclaircissements suivants :

1) « En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires au profit de la commune de Lokossa :

- « (...) il est bienséant de porter à votre aimable connaissance que les incriminations portées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », en ce qui concerne le refus de remise du DAO, les dénonciations ne sont pas fondées et frisent un sabotage. Pour justificatif, veuillez écouter les échanges téléphoniques entre la PRMP et le DG de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » à propos de ce dossier matérialisant la bonne foi de la PRMP (voir clé USB et les courriels E-mail joints au dossier) » ;
- sur l'exigence de la présentation d'une attestation d'immatriculation IFU par le candidat au marché avant le retrait du dossier de l'appel d'offres : « L'Etablissement « BAH ET FILS » m'avait saisi par e-mail le 06 octobre 2022 à 17 heures 53 minutes me demandant de lui envoyer le DAO par e-mail. Je lui ai répondu de passer ou d'envoyer un représentant retirer le dossier d'appel d'offres au secrétariat permanent de la PRMP. Le candidat m'a répondu par la suite qu'il a compris qu'il passera chercher le DAO (voir courriel joint à ma demande). Selon la version du SP-PRMP qui dit « n'avoir jamais vu se présenter à lui un tel établissement lui demandant le retrait du dossier ». Pour justifs, selon les versions du SP-PRMP, l'Etablissement « BAH et FILS », ne s'est jamais présenté au Secrétariat de la PRMP de la Mairie pour un quelconque retrait dont il fait allusion.
- Pour ma part, je voudrais porter à votre connaissance qu'au moment des faits, si éventuellement le candidat s'était présenté au secrétariat, l'information serait portée à mon endroit. Je souligne ici que conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipule que « le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit », j'ai l'obligation de remettre le DAO aux candidats qui en font la demande. Je peux vous rassurer une fois encore que je n'ai pas connaissance de la présentation du candidat dont il est question au secrétariat. Comme on s'était compris avec le candidat à travers nos échanges électroniques, pour moi c'est qu'il était déjà venu chercher le dossier.
- Mieux, l'exigence de la présentation d'une attestation d'immatriculation IFU par le candidat au marché avant le retrait du dossier d'appel d'offres est un non-lieu. Nous n'avons jamais exigé ou opposé à un candidat la présentation de son attestation d'immatriculation IFU avant de lui donner le Dossier d'Appel d'Offres. A cet effet, c'est lors du retrait du DAO que nous demandons si l'entreprise détient son IFU pour être rassuré de son identité (raison sociale) en remplissant le champ destiné à cet effet dans le SIGMaP. Je peux vous rassurer que tous les candidats qui se sont présentés (physique ou par e-mail) au SP-PRMP, qu'ils aient ou non leur IFU ont pu rentrer en possession du DAO.
- Le nombre d'entreprises ayant retiré ce DAO est de cinquante-quatre (54). (Voir copie du registre de retrait du DAO). En conclusion, tablant sur les précisions de l'article cité supra (art.47) nous ne pouvons jamais conditionner le retrait du DAO à une quelconque exigence d'une pièce.

- En ce qui concerne la non disponibilité de la version électronique PDF du dossier de l'appel d'offres, suite aux demandes persistantes des candidats, diligence a été faite pour rendre disponible la version PDF depuis le 10 Octobre 2022. (Voir clé USB comportant le DAO scanné en PDF) ».

Lors de son audition en date du vendredi 13 janvier 2023 par l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Lokossa a soutenu les moyens complémentaires ci-après :

- ✓ « Je ne confirme pas les irrégularités dénoncées telles que (l'impossibilité de recevoir le dossier de mise en concurrence par mail, la non-disponibilité de la version électronique du dossier dès le lancement de l'avis d'appel d'offres, le refus d'envoyer le dossier par mail au candidat « CEDAF » au motif qu'il doit venir élarger dans le registre de retrait des dossiers) » ;
- ✓ « Au moment des faits et compte tenu de la défaillance de notre parc-informatique, le retrait des dossiers d'appel d'offres est physique. J'ai expliqué au candidat « CEDAF » notre difficulté de lui envoyer la version électronique tout en l'invitant de venir ou d'envoyer un représentant après plusieurs échanges par courriels et téléphoniques. Aussi, suite à nos échanges, je lui ai fait plusieurs propositions en vue de satisfaire à sa demande. Mais il est resté toujours dans sa position de refus. Tout ceci matérialise notre bonne foi à lui donner le dossier » ;
- ✓ « Selon les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 (...) il est nécessaire et obligatoire de donner satisfaction à tout candidat qui désire retirer le DAO. C'est pour répondre à cette exigence de la loi et compte tenu de la défaillance de notre parc-informatique (...) que nous avons cherché l'alternative selon laquelle tout candidat désireux de retirer le DAO doit venir chercher le dossier physique. Pour le cas spécifique de CEDAF nous l'avons joint au téléphone suite à nos échanges en lui proposant d'autres alternatives pouvant lui permettre d'entrer en possession du DAO. Mais ce dernier a toujours refusé » ;
- ✓ « Nous n'avons jamais exigé aux candidats qui sollicitent le retrait du DAO par mail de venir obligatoirement s'inscrire et élarger d'abord la fiche de retrait avant d'accéder au DAO. Néanmoins, au retrait du DAO, obligation est faite aux candidats d'élargir le registre de retrait du dossier lors du retrait physique et électronique » ;
- ✓ « L'option du retrait du DAO par mail est ouverte à tout candidat désireux d'accéder au DAO. Par contre, aux moments des faits, la PRMP était confrontée aux difficultés liées au parc informatique le conduisant à opter pour le retrait physique des DAO. De plus, cette difficulté est portée à l'attention de tous les candidats au moment des faits » ;
- ✓ « Les demandes de retrait de DAO sont au nombre de 54, ce qui est la preuve que la concurrence est respectée dans le cadre de la procédure de passation du marché en cause qui est ouverte en respect des principes de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

**2) En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres n°96/012/PRMP/CCMP relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment principal de l'hôtel de ville lancée le 19 septembre 2022 par la Commune de Lokossa**

Pour justifier le refus d'envoi du dossier par mail à l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP de la Commune de Lokossa avance les arguments suivants :

 

- ✓ « Les incriminations portées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », en ce qui concerne le refus de remise du DAO ne sont pas fondés et frisent un sabotage. Les échanges téléphoniques ci-joints, entre-la PRMP/LOKOSSA et le Promoteur de CEDAF matérialise la bonne foi de la PRMP/Lokossa ».
- ✓ Dans les échanges de mail avec le Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP/LOKOSSA déclare ce qui suit :
  - « Bonjour cher candidat, je tiens à vous notifier que le dossier d'appel d'offres est disponible au secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics de la Mairie de Lokossa. Veuillez donc passer retirer s'il vous plaît » ;
  - « Cher candidat, je tiens à vous notifier que le dossier d'appel d'offres en version numérique n'est pas encore disponible. Par contre, celle en version papier est disponible au secrétariat de la Personne Responsable des marchés Publics de la Mairie de Lokossa. Veuillez donc passer retirer s'il vous plaît » ;
  - « Pour mesures de transparence, nous vous prions de passer ou envoyer un représentant retirer le dossier physique afin que le secrétaire permanent puisse faire les nécessaires d'enregistrement dans le registre de retrait des offres ouvert à cet effet muni des pièces en NB dans l'avis d'appel d'offres ».

Lors de son audition en date du 13 janvier 2023 dans le cadre de la 2<sup>e</sup> dénonciation de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP de la Commune de Lokossa renforce ses moyens avec les éléments suivants :

« Au moment des faits et compte tenu de la défaillance de notre parc informatique, le retrait des dossiers d'appel d'offres est physique. J'ai expliqué cette défaillance au Promoteur de CEDAF et je lui ai dit notre difficulté à lui envoyer la version électronique tout en l'invitant à venir ou à envoyer un représentant après plusieurs échanges par courriels et par téléphone. Aussi, suite à nos échanges, je lui ai fait plusieurs propositions en vue de satisfaire à sa demande. Mais il est resté toujours dans sa position de refus. Tout ceci matérialise notre bonne foi à lui donner le dossier. C'est pour répondre aux exigences de la loi et compte tenue de la défaillance de notre parc informatique qui ne nous permet pas de disposer d'un dossier scanné, que nous avons cherché l'alternative selon laquelle tout candidat désireux de retirer le DAO doit venir chercher le dossier physique. Pour le cas spécifique de l'établissement CEDAF, nous l'avons joint au téléphone suite à nos échanges en lui proposant d'autres alternatives pouvant lui permettre d'entrer en possession du DAO. Mais ce dernier a toujours refusé. L'option de retrait du DAO par mail est ouverte à tout candidat désireux d'accéder au DAO. Par contre, au moment des faits, la PRMP était confrontée aux difficultés liées au parc informatique l'obligeant pour le retrait physique. Cette difficulté est portée à l'attention de tous les candidats au moment des faits. Nous avons reçu la demande de retrait de cinquante-quatre (54) candidats ».

## **V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits, des moyens des parties et des pièces produites, les constats ci-après :

### **Constat n°1**

La procédure incriminée est suspendue à l'étape d'ouverture des offres suite à la lettre de demande d'information de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en date du 18 octobre 2022 ;

### **Constat n°2**

- la PRMP de la Commune de Lokossa a produit la copie du registre de retrait du DAO qui prouve que cinquante-quatre (54) entreprises ont retiré ledit DAO entre le 26 septembre 2022 et le 13 octobre 2022, date de clôture des dépôts ;



- le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 17 octobre 2022, signé par six (06) membres de la Commission d'ouverture des plis et par un (01) membre de la Cellule de contrôle des marchés publics, renseigne que cinquante-quatre (54) candidats ont retiré le dossier d'appel d'offres et trente-quatre (34) soumissionnaires ont déposé leurs plis.

### **Constat n°3**

Le jeudi 06 octobre 2022 à 17 h 25 mn, l'établissement « BAH et FILS » a saisi la PRMP de la Commune de Lokossa par courrier électronique demandant de lui envoyer par email le DAO. Ledit établissement a promis passer retirer le DAC à la suite des explications de la PRMP.

### **Constat n°4**

L'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi par courrier électronique le lundi 26 septembre 2022 à 09 heures 18 mn la PRMP pour solliciter l'envoi dans sa boîte électronique du dossier objet de l'avis n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires. En réponse par voie électronique, le même lundi 26 septembre 2022 à 18 h 29, la PRMP a écrit ce qui suit : « *veuillez passer chercher la version papier à la mairie de Lokossa sis au premier étage au secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics afin que ce dernier puisse vous enregistrer dans le registre de retrait des offres* ».

### **Constat n°5**

C'est la PRMP de la Commune de Lokossa qui a pris l'initiative d'appeler le Promoteur du CEDAF pour lui expliquer les dysfonctionnements du système informatique qui empêchent l'envoi du DAO par mail et lui a proposé d'autres alternatives.

### **Constat n°6**

Par lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, monsieur Corneau Enambassi AGBOKANNOU, Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi le Président de l'ARMP par une correspondance dont la teneur suit :

*« Nous venons par la présente, à vous et tout le conseil, présenter nos sincères et plates excuses dans le cadre des désagréments causés par les dénonciations de refus de donner les DAC. En effet, suite à l'audition du vendredi 13 janvier 2023, j'ai compris que je devais faire aussi un petit effort de plus pour avoir les DAC. J'en conclus donc à un problème de compréhension entre le secrétariat PRMP et moi. Aussi, ayant compris que mes dénonciations conduisent à la suspension des procédures, je ne voudrais nullement être tenu responsable de ces désagréments pour les populations bénéficiaires des commandes publiques. Ainsi je profite par le présent courrier pour demander l'annulation et la non-prise en compte de toutes mes dénonciations faites récemment de refus de donner les DAC (...). Alors mon ultime souhait est alors de lever les différentes suspensions desdites procédures afin de permettre leurs bons aboutissements ».*

## **VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa.

## Sur les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, les informations relatives aux marchés publics d'une autorité contractante, doivent être traçables et disponibles ;

Que le respect du principe de la liberté d'accès à la commande publique des candidats implique entre autres, l'assurance de la disponibilité du dossier d'appel à concurrence et son accessibilité aux potentiels candidats à travers deux options : remise du dossier physique ou remise du dossier par voie électronique ;

Qu'en lien avec le principe de liberté d'accès à la commande publique, l'article 55 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée dispose : « Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande » ;

Qu'également, le point 8 de l'avis n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 stipule : « Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement un dossier d'appel d'offres complet du 26 septembre 2022. Le dossier d'appel d'offres en version papier sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au secrétariat de la PRMP. Ce dossier peut aussi être remis aux candidats en version électronique sous le format PDF ou envoyé par voie électronique sous réserve des dispositions relatives à la dématérialisation » ;

Que l'alinéa 2 du même point 8 de cet avis d'appel d'offres stipule que « Le retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP » ;

Considérant qu'en l'espèce, les établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS » dénoncent le refus de la PRMP de la commune de Lokossa de leur transmettre le DAO, les empêchant ainsi de postuler à ce marché public ;

Qu'à l'analyse des deux dossiers, il se révèle qu'aucune preuve de refus de transmission du DAO aux établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS » n'est établie, encore moins la preuve que le représentant de l'Etablissement « BAH et FILS » est effectivement allé solliciter au Secrétariat de la PRMP de la commune de Lokossa le DAC, conformément à la promesse et l'engagement de celui-ci ;

Qu'en refusant de se rendre au Secrétariat de la PRMP de la commune de Lokossa comme l'ont fait les autres candidats, les établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » et « BAH et FILS » ont

délibérément choisi d'eux-mêmes, de ne pas retirer le DAO et qu'il serait difficile d'en déduire qu'il y a eu refus de remise du DAO ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de cet appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 17 octobre 2022 renseigne que cinquante-quatre (54) candidats ont retiré le dossier d'appel d'offres et trente-quatre (34) soumissionnaires ont déposé leurs plis, ce qui fait la preuve a priori de l'évidence d'une large ouverture de la concurrence et une participation massive des candidats à la procédure en cause ;

Qu'ainsi, on ne saurait donc conclure que les principes de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique ont été violés dans le cadre du marché dénoncé ;

Considérant en outre que par lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'organe de régulation pour retirer ses dénonciations contre la commune de Lokossa relativement aux difficultés de retrait du DAO ;

Qu'il y a lieu de déclarer que :

- les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » ne sont pas établies ;
- les irrégularités dénoncées par l'établissement « BAH & FILS » ne sont pas établies.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les irrégularités dénoncées par les établissements « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et « BAH ET FILS », relatives au refus de mettre à leur disposition les dossiers d'appel d'offres dans le cadre des procédures d'appel d'offres n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires et n°96/012/PRMP/CCMP du 19 septembre 2022 relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment principal de l'hôtel de ville de la commune de Lokossa, ne sont pas établies.

**Article 2 :** La suspension des procédures d'appel d'offres n°96/013/CL/SE/CCMP/COE/SP-PRMP du 26 septembre 2022 pour la construction de la clôture de l'arrondissement de KOUDO sur 568 mètres linéaires et n°96/012/PRMP/CCMP du 19 septembre 2022 relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment principal de l'hôtel de ville de la commune de Lokossa, est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- au Promoteur de l'établissement « BAH ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Lokossa ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Lokossa ;
- au Maire de la Commune de Lokossa ;
- au Préfet du Département du Mono ;

- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Mono et du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)



**Carmen Sinani Oredolla GABA**  
(Vice-Présidente du CR)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



**Martin Vihoutou ASSOGBA**  
Membre du CR



**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
Membre du CR



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)